

Les fonds d'investissement à l'île Maurice

1. Les lois applicables

Un fonds d'investissement à l'île Maurice prend communément la forme d'une société publique régie par le "Companies Act 2001" et opérant avec une licence de "Global Business" catégorie 1 (GBL1), selon les dispositions du "Financial Services Act 2007". Ses activités d'investissements sont, quant à elles, régies par les dispositions du "Securities Act 2005" (suivants les amendements apportés en 2007).

Les activités de ce type de sociétés, soit des sociétés d'investissement, consistent à investir principalement dans des actions dans le but de répartir les risques et d'offrir aux actionnaires de la société des avantages découlant de la gestion des fonds collectivement investis.

Une société d'investissement peut être:

1. Une société d'investissement à capital fixe ou "close-ended company" avec un capital-actions fixe. Les investisseurs ne peuvent pas demander à la société de vendre leurs actions à la valeur net d'inventaire.

Une telle société peut être cotée en bourse, permettant ainsi aux investisseurs d'acheter et de vendre leurs actions sur le marché évitant ainsi de bloquer leurs fonds. Elle peut être créée avec une durée de vie limitée, après quoi les actifs peuvent être distribués aux investisseurs à la suite d'une liquidation.

2. Une société d'investissement à capital variable ou "open-ended company". Les investisseurs sont autorisés à vendre leurs actions à la valeur net d'inventaire à des périodes prédéterminées selon la note d'informations de la société.
3. Un fonds d'investissement privé investissant dans des actions, ou ayant des participations dans, des sociétés privés et qui n'est pas autorisé à investir dans les actions ou obligations offertes au public.
4. Un fonds commun de placement qui investit dans des parts d'autres fonds ayant des participations dans des sociétés de portefeuilles.

Il est même possible de constituer un fonds d'investissement comme fonds principal ou "umbrella funds" ou encore comme fonds à classe multiple ou "multi-class funds". Ledit fonds comprendra deux ou plusieurs sous-fonds et les investisseurs peuvent y souscrire des actions ou des parts, chacun des sous-fonds ayant sa propre politique d'investissement avec une comptabilité et des actifs distincts.

Les investisseurs peuvent transférer leurs investissements d'un sous-fonds à un autre sans vendre leurs actions ou leurs parts. Une société d'investissement mauricienne peut aussi être constituée comme l'un des sous-fonds d'un fonds principal non établi à Maurice.

Le capital-actions de la société d'investissement est représenté par des actions nominatives, et les bons de souscription d'actions ou "share warrants" peuvent également être émis. Les actions doivent avoir une valeur nominale et les actions au porteur ou obligations ("debentures") ne sont pas autorisées.

2. Les conditions d'enregistrement

Une société d'investissement doit au préalable obtenir l'approbation de FSC avant de commencer ses opérations. Les informations requises par la FSC sont:

- les antécédents professionnels et les pièces justificatives sur les promoteurs;
- la structure et les objectifs du fonds;
- les investisseurs et marchés ciblés;
- les types d'investissement envisagés;
- l'expérience professionnelle du gestionnaire, du dépositaire et de l'administrateur du fonds;
- preuve du respect des réglementations dans des pays tiers selon les besoins (par exemple, l'approbation de la "Securities and Exchange Board of India" en cas d'investissement en Inde).

Si les renseignements fournis répondent aux critères établis, la FSC donnera son accord de principe pour la préparation des documents et la constitution de la société.

En général, la FSC insiste que la gestion administrative soit faite à l'île Maurice. De ce fait, la société d'investissement doit avoir un administrateur résident, un dépositaire résident et un réviseur aux comptes résident.

Les conditions requises pour que la gestion administrative soit basée à l'île Maurice sont:

- les comptes sont établis et les documents de la comptabilité sont disponibles à l'île Maurice;
- le siège principal de la société d'investissement se trouve à l'île Maurice;
- les émissions et les rachats d'actions sont effectués à l'île Maurice; et
- le calcul de la valeur net d'inventaire ou le "Net Asset Value" est fait à l'île Maurice.

Toutefois, le fonds d'investissement peut solliciter le soutien d'un conseiller basé à l'étranger pour la gestion de ses actifs. Les décisions de gestion ayant trait à l'investissement ou au désinvestissement peuvent aussi être prises à l'étranger.

De plus, les exigences concernant l'émission et le rachat des actions n'empêchent pas la participation des intermédiaires étrangers dans l'achat et la vente des actions. La FSC insiste que le gestionnaire, le fiduciaire et le dépositaire soient indépendants.

Il est également possible dans des circonstances appropriées, de constituer une société de gestion ou de conseil pour les fonds d'investissement afin de bénéficier des avantages d'un régime fiscal favorable à l'île Maurice.

3. Fiscalité

La loi fiscale de 1995 régit l'imposition des sociétés d'investissement (en tant que GBL1) à Maurice; celles-ci sont imposées au taux de 15% sur leurs revenus. Elles peuvent cependant déduire l'impôt payé à l'étranger, à concurrence de celui dû à l'île Maurice.

En l'absence de preuves, il est présumé s'élever à 80% de l'impôt dû à l'île Maurice. L'impôt sur les revenus peut donc être réduit à un maximum de 3%.

Les fonds d'investissement contrôlés et gérés à Maurice peuvent, avec l'autorisation de la "Mauritius Revenue Authority", bénéficier des Conventions de Double Imposition. Aussi, il n'y a pas d'impôts sur les plus-values, pas de retenue à la source sur les dividendes, intérêts et redevances payés aux non-résidents.

4. Dépositaire

Tous les fonds d'investissement à Maurice doivent confier la garde de leurs actifs à un dépositaire local et indépendant - généralement une institution bancaire. Le dépositaire effectue la gestion administrative journalière des actifs et veille à ce que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des actions respectent les réglementations relatives à la gestion du fonds.

Le dépositaire peut déléguer certaines de ses activités à un tiers, mais demeure le principal responsable de la gestion du fonds.

5. Rapports

Les sociétés d'investissement doivent déposer un rapport annuel audité auprès de la FSC selon les "International Financial Reporting Standards" (ou selon les normes de comptabilité internationale applicables). Ces rapports doivent contenir, au minimum, les informations suivantes:

- un bilan incluant la valeur net d'inventaire;
- le nombre d'actions en circulation;

- la valeur net d'inventaire par action; et
- un relevé de la performance du portefeuille et les mouvements durant la période incluant un tableau comparatif par le nombre et type d'actions et de marché analysé en pourcentage de l'actif net du fonds d'investissement.

6. Contrôle

La FSC peut demander des informations additionnelles en plus des rapports. Elle détient aussi les pouvoirs d'enquêter ou de provoquer une révision de la comptabilité du fonds d'investissement.

7. Cotation

Les fonds d'investissements peuvent être cotés en bourse à Maurice.

8. Frais pour la cotation d'un fonds d'investissement

Dans le cas d'un fonds d'investissement à classe multiple ou d'un fonds principal, les frais de cotation sur la bourse de Maurice sont comme suit:

Nombre de classes	Frais initiaux / Frais annuels
1-3	US\$ 1.500 (par sous-fonds)
4-10	US\$ 5.000 (fixe)
10-20	US\$ 7.500 (fixe)
Plus de 20	US\$ 10.000

9. Procédures de constitution

La demande pour la constitution d'une société d'investissement GBL1 doit être faite par le biais d'une société fiduciaire, telle que AAMIL Ltd.

Les principaux documents requis pour sa constitution société sont:

- les statuts;
- les formulaires de consentement des administrateurs, actionnaires et secrétaire;
- les lettres de référence bancaire pour les administrateurs, promoteurs et signataires autorisés;
- le certificat d'un homme de loi; et
- une série de documents constitutifs du fonds tels que:
 - La note d'informations ou "Prospectus"/"Private Placement Memorandum";
 - Les accords du dépositaire, sous-dépositaire, gestionnaire, conseillers financiers et autres;

10. Note d'informations ou "Prospectus"

Les fonds d'investissement opérant à Maurice doivent déposer une note d'informations ou "Prospectus"/"Private Placement Memorandum" auprès de la FSC. Cette note doit normalement contenir les informations suivantes:

- les informations pertinentes au fonds d'investissement, notamment: ses objectifs, sa valeur et le montant minimum souscrit;
- la politique d'investissement, objectifs et restrictions;
- le processus d'investissement;
- les marchés ciblés et types d'investissement envisagés;
- la stratégie de retrait des investisseurs;
- la fréquence de calcul de la valeur liquidative;
- une évaluation des risques;
- le profil et l'origine géographique des investisseurs;
- le capital-actions, les catégories d'actions et les droits et obligations rattachés;
- les réglementations émises par les autorités compétentes; et
- le profil, obligations et responsabilités du dépositaire, du réviseur aux comptes, du gestionnaire, des conseillers (s'il y en a) et des administrateur.

En plus de la note d'informations du fonds, les informations additionnelles sur les promoteurs seront requises, dans un souci de veiller au respect des règlements en vigueur.

janvier 2008